



Finances, achats et systèmes d'information

W

Décision nº 2023-338

Objet : Société ADIC Informatique – contrat de maintenance du logiciel de recensement

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu l'article R122-3 du code des marchés publics relatif aux marchés et accords-cadres, qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle, et pouvant être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020, portant délégation du conseil municipal au maire pour traiter toutes les affaires relevant de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat n° 9207100 proposé par la société ADIC Informatique, sise BP 72001 30702 UZES CEDEX,

Considérant le besoin d'assurer la maintenance du logiciel de recensement,

DECIDE d'accepter et de signer le contrat de maintenance proposé par la société ADIC Informatique.

PRECISE que le marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, pour une durée de 1 an, qu'il sera renouvelable deux (2) fois par tacite reconduction, sans que la durée ne puisse excéder 3 ans soit une fin au 31 décembre 2026.

PRECISE que le montant du marché annuel est fixé à 135,00 € HT, soit 162,00 € TTC.

Le montant de la redevance annuelle sera révisé le 1^{er} janvier de chaque année selon la formule de révision suivante :

 $P = P0 \times S/S0$

P: Prix révisé

P0: Prix de base d'origine du contrat,

S : Dernier indice Syntec publié à la date de révision

S0 : Valeur du dernier indice connu au 1er janvier de l'année de révision

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville.

Sceaux, le 20 décembre 2023

Philippe LAURENT

